



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

08 Septembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 08 Septembre 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHAL N° 2021-141	10.09.2021	Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la capacité de 150 à 165 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)	3
DRIHL-SHAL N° 2021-142	10.09.2021	Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la capacité de 100 à 129 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association COALLIA.	4
DRIHL-SHAL N° 2021-143	10.09.2021	Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la capacité de 43 à 55 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association France Terre d'Asile.	6

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL N°2021-141 du 10/09/2021 autorisant l'extension de la
capacité de 150 à 165 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association
Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1, L313-9 et L349-1 à L349-4 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;
- Vu** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2018-100 du 30 août 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 150 places géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier de la direction de l'asile du 7 juillet 2021 informant que le projet de l'association CASP dans les Hauts-de-Seine a été retenu pour une extension de 15 places ;
- Considérant** le projet présenté par l'association CASP, sise 20 rue Santerre 75012 PARIS sollicitant l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Considérant** que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une extension de 15 places en hébergement diffus est accordée au centre provisoire d'hébergement de l'association « CASP », sis 82 rue Pierre Brossolette à Malakoff. La capacité totale du CPH passe en conséquence de 150 à 165 places. Cette extension de 15 places est destinée à accueillir, héberger et accompagner des bénéficiaires de la protection internationale.

Article 2 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 10 septembre 2021. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 10 septembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL N°2021-142 du 10/09/2021 autorisant l'extension de la capacité de 100 à 129 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association COALLIA.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1, L313-9 et L349-1 à L349-4 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;
- Vu** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2018-117 du 12 décembre 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 100 places géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier de la direction de l'asile du 7 juillet 2021 informant que le projet de l'association COALLIA dans les Hauts-de-Seine a été retenu pour une extension de 29 places ;
- Considérant** le projet présenté par l'association COALLIA, sise 16-18 cour Saint-Eloi 75012 Paris sollicitant l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Considérant** que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une extension de 29 places en hébergement diffus est accordée au centre provisoire d'hébergement de l'association « COALLIA », sis 14-16 rue Frankenthal à Colombes.

La capacité totale du CPH passe en conséquence de 100 à 129 places.

Cette extension de 29 places est destinée à accueillir, héberger et accompagner des bénéficiaires de la protection internationale.

Article 2 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 10 septembre 2021. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 10 septembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL N°2021-143 du 10/09/2021 autorisant l'extension de la capacité de 43 à 55 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association France Terre d'Asile.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1, L313-9 et L349-1 à L349-4 ;

- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile, notamment son article 31 ;
- Vu** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l’arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2021-132 du 19 juillet 2021 portant autorisation de création d’un centre provisoire d’hébergement de 43 places géré par l’association France Terre d’Asile ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d’appel à projets et d’autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier de la direction de l’asile du 7 juillet 2021 informant que le projet de l’association France Terre d’Asile dans les Hauts-de-Seine a été retenu pour une extension de 12 places ;
- Considérant** le projet présenté par l’association France Terre d’Asile sise 24 rue Marc Seguin 75018 Paris sollicitant l’extension du centre provisoire d’hébergement (CPH) ;
- Considérant** que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** que le projet présente des règles d’organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l’hébergement et du logement, directrice de l’unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une extension de 12 places en hébergement diffus est accordée au centre provisoire d’hébergement de l’association « France Terre d’Asile ». La capacité totale du CPH passe en conséquence de 43 à 55 places. Cette extension de 12 places est destinée à accueillir, héberger et accompagner des bénéficiaires de la protection internationale.

Article 2 : La présente autorisation sera caduque en l’absence d’ouverture au public de l’établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d’autorisation.

Article 3 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 10 septembre 2021. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 10 septembre 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>